

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



ILES FIDJI

COMMUNIQUE PAR LE GOUVERNEMENT DU

ROYAUME-UNI

E/NL.1948/45
30 décembre 1948

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

**ORDONNANCE REGLEMENTANT L' IMPORTATION, L' EXPORTATION,
LA FABRICATION, LA CULTURE, LA VENTE OU L' USAGE DE
L' OPIUM ET DES AUTRES DROGUES NUISIBLES**

1er janvier 1938

ATTENDU QUE lors d'une conférence qui s'est tenue à Genève en vue de compléter les dispositions de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 (désignée ci-après sous le nom de "Convention de La Haye") et de la Convention internationale de l'opium signée à Genève le 19 février 1925 (désignée ci-après sous le nom de "Convention de Genève n° 1"), il a été signé le 13 juillet 1931 une Convention (désignée ci-après sous le nom de "Convention de Genève n° 2") pour les fins énoncées ci-dessus;

Et attendu qu'il est souhaitable de modifier les lois relatives aux drogues nuisibles afin que soit donné effet à la Convention de Genève n° 2;

Et attendu l'opportunité d'apporter divers autres amendements auxdites lois et de les unifier;

Titre abrégé

1. La présente Ordonnance pourra être citée sous le titre de "Ordonnance sur les drogues nuisibles".

Définitions

2. Sauf indication contraire du contexte les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions de la présente Ordonnance.

Par "cocaïne", on entend l'éther méthilique de la benzoylecgonine lévogyre ($[\alpha]_D^{20} = -16^{\circ}4$ en solution chloroformique à 20 pour 100) ayant la formule $C_{17}H_{21}O_4N$;

Par "feuille de coca", on entend la feuille de l'*Erythroxylon Coca* Lamarck, de l'*Erythroxylon novo-granatense* (Morris) Hieronymus et de leurs variétés, de la famille des Erythroxyllacées, et la feuille d'autres espèces de ce genre dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou obtenue par transformation chimique;

Par "Convention", on entend la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 (Convention de La Haye), la Convention internationale de l'opium signée à Genève le 19 février 1925 (Convention de Genève n° 1) et la Convention internationale pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants signée à Genève le 13 juillet 1931 (Convention de Genève n° 2);

Par "moyens de transport", on entend les navires, les voitures automobiles, les aéronefs, les chemins de fer et tous autres moyens de transport pouvant servir à importer des marchandises dans la Colonie ou les en exporter;

Par "loi pertinente", on entend toute loi mentionnée dans un certificat présenté comme étant délivré par le Gouvernement ou au nom du gouvernement de tout lieu situé en dehors de la Colonie des Iles Fidji, comme constituant une législation visant à contrôler et à réglementer dans ledit pays la fabrication, la vente, l'usage, l'importation et l'exportation de drogues ou de substances conformément aux dispositions de la Convention de La Haye, de la Convention de Genève n° 1 et de la Convention de Genève n° 2, et toute déclaration de cette sorte, figurant dans un tel certificat concernant la teneur de la loi mentionnée dans le certificat, ou toute déclaration dans un tel certificat d'après laquelle certains faits constituent une infraction à la loi, sera considéré comme finale.

- Par "cocaïne brute", on entend tous produits extraits de la feuille de coca qui peuvent, directement ou indirectement, servir à la préparation de la cocaïne;
- Par "drogues nuisibles", on entend toutes substances susceptibles d'être soumises éventuellement aux dispositions de la présente Ordonnance;
- Par "diacétylmorphine", on entend la diacétylmorphine (diacétylmorphine, héroïne) ayant la formule $C_{21}H_{23}O_5N$ ($C_{17}H_{17}(C_2H_3O)_2O_3N$);
- Par "certificat de déroutement", on entend un certificat émis par une autorité compétente d'un pays par lequel une drogue nuisible passe en transit, autorisant le déroutement d'une telle drogue vers un pays autre que celui qui avait été désigné dans l'autorisation d'exportation comme étant le destinataire final et indiquant tous les détails qui doivent figurer dans l'autorisation d'exportation, ainsi que le nom du pays d'où provenait l'envoi à l'origine;
- Par "ecgonine", on entend l'ecgonine lévogyre ($[a]_D^{20} = -45^{\circ}6$ en solution aqueuse à 5 pour 100) ayant la formule $C_9H_{15}O_3NH_2O$, et tous les dérivés de cette ecgonine qui pourraient servir industriellement à sa régénération;
- Par "exportation", sous ses diverses formes grammaticales, et par ses expressions apparentées, relativement à la Colonie, on entend le fait de transporter ou de faire transporter des marchandises hors de la Colonie par terre, par air ou par eau autrement qu'en transit;
- Par "autorisation d'exportation", on entend une autorisation accordée par une autorité compétente d'un pays d'où la drogue nuisible est exportée et indiquant tous les détails relatifs à ladite drogue et la quantité dont l'exportation est autorisée, avec les noms et adresses de l'expéditeur et de la personne à laquelle elle doit être envoyée ainsi que le nom du pays à destination duquel ladite drogue doit être exportée et le délai dans lequel l'opération doit avoir lieu.
- Par "importation", sous ses diverses formes grammaticales, et par ses expressions apparentées relativement à la Colonie, on entend le fait de transporter ou de faire transporter des marchandises dans la Colonie par terre, par air ou par eau autrement qu'en transit;
- Par "autorisation d'importation", on entend une licence délivrée par une autorité compétente, autorisant l'importation d'une quantité déterminée d'une drogue nuisible et indiquant tous les détails relatifs à ladite drogue, le nom et l'adresse de la personne autorisée à importer la drogue, le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle on se propose de se procurer la drogue ainsi que le délai dans lequel l'importation doit être effectuée;
- Par "certificat d'importation", on entend un certificat établi à peu près selon la forme A qui figure à l'annexe de la présente Ordonnance et délivré par une autorité compétente d'un pays dans lequel on se propose d'importer des drogues nuisibles;
- Par "chanvre indien", on entend les plants de la *cannabis sativa* ou de la *cannabis indica* ou toute partie de ces plantes;
- Par "en transit", on entend le fait de faire sortir ou d'expédier les marchandises d'un pays quelconque et de les introduire dans la Colonie par terre, par air ou par eau (débarquées ou non, ou transbordées dans la Colonie) dans le seul but de les transporter dans un autre pays par le même moyen de transport ou par un autre;
- Par "opium médicinal", on entend l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical, conformément aux exigences de la pharmacopée britannique,

en poudre ou en granulé, sous une autre forme ou en mélange avec des matières neutres;

Par "morphine", on entend le principal alcaloïde de l'opium ayant la formule chimique $C_{17}H_{19}O_3 N$;

Par "opium préparé", on entend le produit de l'opium brut, obtenu par une série d'opérations spéciales, principalement en le faisant dissoudre, bouillir, griller et fermenter, opérations destinées à le transformer en extrait propre à la consommation, et l'on comprend dans cette définition le dross et tous les autres résidus qui subsistent quand l'opium a été fumé;

Par "opium brut", on entend le suc coagulé spontanément, provenant des capsules du *papaver somniferum L.* et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son emballage et à son transport, quelle que soit sa teneur en morphine;

Par "entrepôt", on entend un local désigné par le gouverneur en vue de l'entreposage à son arrivée dans la Colonie de toute drogue visée par la présente Ordonnance.

Passage des drogues nuisibles par le port de Suva

3. Nul ne sera autorisé à importer, exporter, transborder ou dérouter des drogues nuisibles sauf par le port de Suva.

PREMIERE PARTIE - OPIUM BRUT, CHANVRE INDIEN ET FEUILLE DE COCA

Application de la première partie

4. (1) Les dispositions de la présente partie de l'Ordonnance s'appliqueront à l'opium brut, à la feuille de coca et au chanvre indien ainsi qu'aux résines extraites du chanvre indien et aux préparations dont ces résines constituent la base.

Infraction

(2) Nul ne sera autorisé à importer ou exporter des substances visées par la présente partie de l'Ordonnance.

Infractions

5. Nul ne sera autorisé à importer ou exporter des graines de pavot à opium, de chanvre indien ou de cocaïer ou une partie quelconque desdites plantes.

Saisie de certains produits

6. Lorsqu'une substance visée par la présente partie de l'Ordonnance est importée ou exportée illégalement, ladite substance sera saisie dans sa totalité et à titre définitif, et il en sera disposé, sans autre procédure, de la manière qu'indiquera le contrôleur des douanes.

Interdiction de cultiver certaines plantes

7. Nul ne sera autorisé à cultiver dans la Colonie le pavot à opium, le chanvre indien ou le cocaïer.

Infractions

8. Toute personne:

(a) cultivant le pavot à opium, le chanvre indien ou le cocaïer, pour son usage personnel ou pour tout autre usage; ou

(b) trouvée en possession d'une substance visée par la présente partie de l'Ordonnance, ou en train de la vendre, ou ayant donné ou vendu ladite substance à une personne quelconque,

sera coupable d'infraction à la présente Ordonnance.

Droit pour la police de pénétrer dans les locaux et d'opérer les arrestations

9. (1) Tout fonctionnaire de police, muni d'un mandat, peut pénétrer en tout lieu, lorsqu'il a des raisons valables de soupçonner que de l'opium brut, du chanvre indien ou des feuilles de coca y sont conservés ou pourraient y être trouvés, en infraction à la présente Ordonnance, et saisir toute quantité d'opium brut, de chanvre indien ou de feuilles de coca, qu'il y trouverait, ainsi que les paniers, récipients ou paquets en contenant, et appréhender et mettre en état d'arrestation, toute personne soupçonnée d'en être le propriétaire.

(2) Tout fonctionnaire de police ou agent de la paix peut, sans être muni d'un mandat, appréhender et mettre en état d'arrestation toute personne portant ou transportant de l'opium brut, du chanvre indien ou des feuilles de coca.

(3) Toute personne appréhendée en vertu des dispositions des

paragraphe ci-dessus, sera déférée aussitôt que possible à un tribunal qui décidera, selon la loi, des dispositions à prendre. A condition, bien entendu, qu'aucune personne ainsi appréhendée ne sera détenue par un fonctionnaire de police plus longtemps qu'il n'est normalement nécessaire pour sa comparution devant un tribunal (modifié par l'article 2 de l'Ordonnance de 1945, chapitre 113).

Saisie et destruction
de certaines
plantes

10. Toute quantité de pavots à opium, de chanvre indien ou de feuilles de coca, récoltée ou non et trouvée dans une plantation, pourra être saisie et détruite par le propriétaire ou directeur ou toute autre personne dûment habilitée par ces derniers.

DEUXIEME PARTIE - OPIUM PREPARE

Importation ou
exportation
d'opium préparé

11. Nul ne sera autorisé à importer ou à exporter de l'opium préparé, des pipes ou autres accessoires pouvant être utilisés pour fumer de l'opium, ou tout matériel pouvant servir à préparer de l'opium en vue de sa consommation.

Fabrication,
vente, utilisation,
etc. d'opium
préparé

12. (1) Quiconque:
(a) Fabrique ou vend de l'opium préparé ou effectue toute autre opération sur cette drogue; ou
(b) Détient de l'opium préparé; ou
(c) Permet, en tant qu'occupant d'un local, qu'il soit utilisé pour la préparation de l'opium en vue de la consommation, de la vente ou comme fumerie; ou
(d) Prend part à l'exploitation d'un local servant aux fins mentionnées ci-dessus; ou
(e) Détient des pipes ou autres accessoires pouvant servir à fumer de l'opium, ou tout matériel pouvant servir à préparer de l'opium à fumer; ou
(f) Fume ou utilise d'une autre manière de l'opium préparé, ou fréquente des lieux utilisés pour fumer de l'opium, sera coupable d'infraction à la présente Ordonnance.

(2) Au cas où de l'opium préparé ou un accessoire quelconque utilisé dans la préparation d'opium à fumer ou pour fumer de l'opium préparé est importé, exporté ou trouvé dans la Colonie, le corps du délit sera saisi à titre définitif et il en sera disposé de la manière que le contrôleur des douanes ou le commissaire de police jugeront utile, selon le cas et sans autre procédure.

TROISIEME PARTIE - OPIUM MEDICINAL, MORPHINE, COCAINE ET CERTAINES AUTRES DROGUES

Application

13. (1) Les dispositions de la présente partie de l'Ordonnance s'appliqueront aux substances suivantes:

- (a) L'opium médicinal;
- (b) Tout extrait ou teinture de chanvre indien;
- (c) La morphine et ses sels, ainsi que la diacétylmorphine (connue sous le nom de diamorphine ou héroïne) et les autres esters de la morphine et leurs sels respectifs;
- (d) La cocaïne (y compris la cocaïne synthétique) et l'ecgonine et leurs sels respectifs ainsi que les esters de l'ecgonine et leurs sels respectifs;
- (e) Toute dilution ou solution de morphine ou de cocaïne ou de leurs sels dans une substance inerte, liquide ou solide, contenant de la morphine ou de la cocaïne en quelque proportion que ce soit, et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature (qui ne sont pas des dilutions ou des solutions mentionnées plus haut) contenant au moins un cinquième pour cent de morphine ou un dixième pour cent de cocaïne ou d'ecgonine;
- (f) Les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la diacétylmorphine en

quelque proportion que ce soit;

(g) La dihydrooxycodéinone, la dihydrocodéinone, la dihydromorphinone, l'acétyldihydrocodéinone ou la dihydromorphine, leurs esters et les sels de l'une quelconque de ces substances et de leurs esters, la N-oxymorphine (connue sous le nom de génomorphine), les composés N-oxymorphiniques, ainsi que les autres composés morphiniques à azote pentavalent;

(h) La thébaïne et ses sels (à l'exception de la méthylmorphine connue sous le nom de codéine et l'éthylmorphine connue sous le nom de dionine et leurs sels respectifs), la benzylmorphine et les autres éthers de la morphine et leurs sels respectifs;

(i) Les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant des préparations de l'une quelconque des substances mentionnées à l'alinéa (g) ou à l'alinéa (h) du présent paragraphe.

Aux fins de la disposition précédente -

(i) Il faut entendre par "ecgonine" l'ecgonine lévogyre et ce vocable comprend les dérivés de l'ecgonine qui pourraient servir industriellement à sa régénération, et le pourcentage dans le cas de la morphine sera calculé en morphine anhydre;

(ii) Les pourcentages dans le cas de préparations liquides seront calculés sur l'hypothèse qu'on entend par préparation contenant un pour cent d'une substance quelconque, une préparation contenant un gramme de ladite substance si elle se présente sous forme solide, ou un millilitre de ladite substance si elle est liquide, par 100 millilitres de la préparation en question et les proportions varient en fonction du pourcentage selon qu'il est supérieur ou inférieur.

(2) Le Gouverneur peut appliquer, par voie de proclamation, la présente partie de l'Ordonnance à tout nouveau dérivé de la morphine ou de la cocaïne ou à tout sel de morphine ou de cocaïne, ou à tout autre alcaloïde d'opium ou à toute autre drogue, de quelque nature qu'elle soit, que produit ou pourrait produire s'il en est fait mauvais usage des effets pernicieux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par la morphine ou la cocaïne ou analogues aux effets de ces drogues ou est susceptible d'être transformé en une substance produisant ou pouvant produire, s'il en est fait mauvais usage, ces effets pernicieux.

(3) Lorsque le Gouverneur en conseil estime qu'il convient de déclarer par voie d'arrêté qu'une conclusion, en ce qui concerne une préparation contenant une drogue visée par la présente partie de l'Ordonnance, en vertu de l'article 8 de la Convention de Genève n° 1, a été communiquée par le Conseil de la Société des Nations aux parties à ladite Convention, les dispositions de la présente partie de l'Ordonnance cesseront de s'appliquer à la préparation désignée par l'arrêté en question, à partir de la date qui pourra être fixée par ledit arrêté.

Importation et
exportation de
certaines substances
Règlements

14. Nul n'est autorisé à importer ou à exporter des substances visées par la présente partie de l'Ordonnance, sauf en vertu des articles 22 à 30 de la présente Ordonnance.

15. (1) Afin d'empêcher l'emploi abusif des drogues nuisibles visées par la présente partie de l'Ordonnance, le Gouverneur en Conseil peut édicter des règlements conformes aux dispositions de la présente Ordonnance en vue de contrôler la fabrication, la vente, la détention, la distribution et la conservation de toutes les drogues nuisibles sur lesquelles porte la présente partie ou de l'une quelconque de ces drogues, mais sans préjudice du caractère général des pouvoirs ci-dessus, aux fins suivantes:

(a) Interdire la fabrication de toute drogue nuisible visée

par la présente partie de l'Ordonnance, sauf dans les locaux autorisés à cet effet et sous réserve des conditions spécifiées dans la licence;

(b) Interdire la fabrication, la vente ou la distribution de telles drogues nuisibles, sauf par les personnes titulaires de licences ou autorisées de toute autre manière en vertu des règlements et sous réserve des conditions spécifiées dans la licence ou l'autorisation;

(c) Réglementer la délivrance, par les membres du corps médical, d'Ordonnances prescrivant de telles drogues nuisibles et l'exécution de ces Ordonnances;

(d) Exiger des personnes se livrant à la fabrication, à la vente ou à la distribution de telles drogues nuisibles de tenir les registres et de fournir les renseignements, par écrit ou de toute autre manière, qui pourront être prescrits; et

(e) Exiger des personnes qui se livrent à la fabrication, à la vente ou à la distribution de telles drogues nuisibles de soumettre les évaluations des quantités de drogues nuisibles dont on prévoit que l'on aura besoin pour l'année.

Chapitre 113

(2) Les règlements figurant dans cet article prévoieront l'octroi d'une licence à toute personne exerçant légitimement le commerce de pharmacien ou de pharmacien droguiste en vertu de l'Ordonnance sur les pharmacies et les substances toxiques, en vue de:

(a) Fabriquer dans son officine au cours de l'exercice normal de son commerce de détail, toute préparation, mélange ou extrait d'une drogue nuisible quelconque visée par la présente partie de l'Ordonnance; et

(b) Vendre au détail, délivrer ou préparer dans son officine une telle drogue nuisible,

le Gouverneur se réservant le droit de supprimer l'autorisation à une personne condamnée pour infraction aux dispositions législatives relatives aux douanes telles qu'elles sont appliquées par la présente Ordonnance, et à qui l'on ne peut permettre, de l'avis du Directeur des services médicaux, de poursuivre l'exercice de sa profession, à savoir, fabriquer, vendre ou distribuer selon le cas, ou condamnée pour infraction à la présente Ordonnance.

(3) Les règlements édictés en vertu de cet article pourront fixer les peines à infliger pour les infractions auxdits règlements.

(4) Rien dans lesdits règlements édictés en vertu du présent article ne sera considéré comme autorisant à se livrer à la vente ou à tenir une officine publique en vue de la vente au détail, de la distribution ou de la préparation de substances toxiques toute personne qui ne réunit pas les conditions exigées dans ce domaine par les dispositions de l'Ordonnance sur les pharmacies et les substances toxiques ou tout texte législatif autre que cette Ordonnance, ou comme dérogeant aux dispositions de ladite Ordonnance relatives à l'interdiction, la limitation ou la réglementation de la vente des substances toxiques.

Entreposage de certaines drogues

16. (1) Toutes les drogues nuisibles visées par la présente partie de l'Ordonnance et importées dans la Colonie, seront entreposées aux frais, risques et périls des personnes qui importent ces drogues dans l'entrepôt que sera désigné par le Gouverneur à cet effet.

(2) Toute personne qui détient une drogue nuisible visée par la présente partie de l'Ordonnance tiendra un registre magasinier sous la forme prescrite par les règlements.

Les drogues peuvent être retirées sur l'autorisation du Directeur des services médicaux

17. Aucune drogue nuisible visée par la présente partie de l'Ordonnance ne sera livrée par l'entrepôt ou n'en sera retirée sauf sur autorisation écrite du Directeur des services médicaux ou d'un fonctionnaire habilité par lui, ainsi qu'il est prévu plus loin.

Le Directeur des services médicaux peut déléguer ses pouvoirs

Retraits

Les drogues ne peuvent être conservées sans autorisation ailleurs que dans un entrepôt

Interdiction d'exercer le commerce, etc. de nouvelles drogues

Exportation de drogues nuisibles

Annexe

18. Le Directeur des services médicaux peut autoriser par écrit un fonctionnaire de son service à signer l'autorisation mentionnée par la présente Ordonnance en vue du retrait de l'entrepôt des drogues nuisibles visées par la présente partie de l'Ordonnance.

19. Nul fonctionnaire n'autorisera quiconque à retirer de l'entrepôt une drogue nuisible visée par la présente partie de l'Ordonnance sauf les médecins immatriculés, les pharmaciens titulaires de licences, les dentistes immatriculés, les vétérinaires diplômés ou tout infirmier agréé par le Directeur des services médicaux d'un hôpital de plantation.

20. Lorsqu'une drogue nuisible visée par la présente partie de l'Ordonnance est trouvée en la possession d'une personne, ou conservée dans un lieu autre que l'entrepôt mentionné ci-dessus, cette personne ou celle qui occupe ce lieu, ainsi que le propriétaire de ladite drogue nuisible ou toute personne coupable de l'avoir conservée, sera coupable d'infraction à la présente Ordonnance à moins qu'elle ne puisse prouver qu'elle s'est procuré la drogue conformément à la présente Ordonnance ou en vertu des prescriptions d'un médecin immatriculé ou auprès d'une personne habilitée à la vendre, ou que la drogue en question a été déposée dans ce lieu à son insu ou sans son consentement.

21. (1) Nul ne se livrera au commerce ou à la fabrication à des fins commerciales de tout produit obtenu à partir d'un alcaloïde phénantrène de l'opium quelconque ou d'un alcaloïde d'ecgonine de la feuille de coca qui n'était pas un produit utilisé à la date du 13 juillet 1931:

Etant entendu que si le Gouverneur estime à n'importe quel moment qu'un tel produit a une valeur médicale scientifique, il peut arrêter à tout moment par voie de proclamation que le présent paragraphe cessera d'être applicable audit produit.

(2) S'il apparaît au Gouverneur qu'une décision, en ce qui concerne un tel produit mentionné au paragraphe 1 du présent article a été communiquée, en vertu de l'article 11 de la Convention de Genève n° 2, par le Secrétaire général de la Société des Nations aux parties à ladite Convention, le Gouverneur peut déclarer, selon le cas, par voie de proclamation, que les dispositions de la présente partie de l'Ordonnance s'appliqueront audit produit de la même manière qu'elles s'appliquent aux drogues mentionnées au paragraphe 1 de l'article 13 de la présente Ordonnance ou que ladite partie s'appliquera à ce produit sous réserve des modifications que pourra fixer la Proclamation;

(3) Le Gouverneur peut appliquer par voie de proclamation la présente partie de l'Ordonnance sous réserve des modifications que pourra fixer la proclamation, à l'une quelconque des drogues suivantes: la méthylmorphine (connue sous le nom de codéine) et l'éthylmorphine (connue sous le nom de dionine), et leurs sels respectifs.

22. Sur présentation d'un certificat d'importation dûment signé par l'autorité compétente d'un pays quelconque, le Directeur des services médicaux aura le droit de délivrer une autorisation d'exportation selon le modèle B qui figure dans l'annexe de la présente Ordonnance en ce qui concerne toute drogue nuisible visée par cette partie de l'Ordonnance, et mentionnée dans le certificat d'importation, à toute personne désignée dans ce certificat comme étant l'exportateur et qui est, par ailleurs, aux termes de la présente Ordonnance, légalement habilitée à exporter une telle drogue de la Colonie. L'autorisation d'exportation sera établie en trois exemplaires dont deux seront remis à l'exportateur qui joindra un exemplaire à la drogue qu'il concerne lorsque celle-ci sera exportée. Le Directeur des services médicaux enverra directement le troisième exemplaire à l'autorité compétente du pays de destination définitive. Lorsque la drogue à exporter est destinée à un pays qui n'est pas partie

Interdiction d'exporter sans autorisation d'exportation	<p>à la Convention, il ne sera pas exigé de certificat d'importation comme indiqué ci-dessus. Dans tous les cas, le Directeur des services médicaux aura toute latitude pour apprécier l'opportunité d'accorder ou de refuser une autorisation d'exportation.</p> <p>23. Aucune des drogues nuisibles faisant l'objet de la présente partie de l'Ordonnance ne sera exportée de la Colonie si l'exportateur n'est pas en possession d'une autorisation d'exportation valable et non périmée délivrée en exécution de la présente Ordonnance, relativement à ladite drogue.</p>
Obligation de présenter une autorisation d'exportation	<p>24. Lors de l'exportation de toute drogue nuisible, l'exportateur devra présenter au contrôleur des douanes la drogue nuisible, l'autorisation d'exportation y relative, ainsi que toute pièce justificative que pourra demander le contrôleur des douanes, afin de s'assurer que la drogue est en cours d'exportation licite à destination du lieu et de la personne indiqués sur l'autorisation en question.</p>
L'exportation doit être effectuée conformément aux dispositions de l'ordonnance Importation de drogues nuisibles Annexe	<p>25. Nul n'exportera une drogue nuisible quelconque, ne la fera exporter ou ne prendra de mesures préparatoires à son exportation hors de la Colonie si ce n'est conformément à la présente Ordonnance et en exécution de ses dispositions.</p> <p>26. (1) Un certificat d'importation conforme au modèle C qui figure à l'annexe ci-jointe, permettant l'importation dans la colonie de toute drogue nuisible qui y sera mentionnée pourra être accordé par le Directeur des services médicaux, sous réserve des conditions qu'il jugera convenables à toutes les personnes légalement habilitées à importer cette drogue.</p>
Annexe	<p>(2) Lorsqu'il sera délivré un certificat d'importation conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Directeur des services médicaux délivrera également, en ce qui concerne la drogue nuisible à importer, un certificat d'importation conforme au modèle A de l'annexe ci-jointe, que le futur importateur adressera au fournisseur de la drogue. Si un importateur, bénéficiaire d'un certificat d'importation conforme aux dispositions du présent article désire importer en plusieurs fois la drogue ou les drogues qui font l'objet de ce certificat, il lui sera délivré un certificat d'importation pour chaque envoi.</p>
Autorisation de retirer des drogues d'un entrepôt	<p>27. Lors de l'entrée de drogues nuisibles quelconques dans la Colonie, le destinataire demandera par écrit au Directeur des services médicaux l'autorisation de retirer ces drogues de l'entrepôt. Cette demande mentionnera le mode d'importation, le numéro et la date du certificat d'importation et la quantité de drogues. Le Directeur des services médicaux ou le fonctionnaire habilité par lui dans les conditions mentionnées au paragraphe 18 de la présente Ordonnance, s'étant assuré que lesdites drogues sont en tous détails conformes aux drogues décrites dans le certificat d'importation, pourra autoriser le retrait desdites drogues de l'entrepôt en utilisant le modèle F qui figure dans l'annexe ci-jointe.</p>
Annexe	<p>28. Aucune drogue nuisible ne sera importée dans la Colonie à moins que le destinataire de la drogue ne soit détenteur d'un certificat d'importation valable et non périmé délivré en exécution de la présente Ordonnance.</p>
Nécessité de faire accompagner la drogue d'une autorisation d'exportation ou un certificat de déroutement	<p>29. Toute drogue nuisible importée dans la Colonie en provenance d'un pays signataire de la Convention, devra être accompagnée d'une autorisation d'exportation ou d'un certificat de déroutement valables et non périmés.</p>
Obligation d'effectuer l'importation	<p>30. Nul n'importera dans la Colonie, ne fera importer ou ne prendra de dispositions à l'effet d'importer de drogues nuisibles</p>

conformément aux dispositions de la présente Ordonnance

visées par les dispositions de la 4ème partie de la présente Ordonnance, si ce n'est conformément aux dispositions de la présente Ordonnance.

QUATRIEME PARTIE - DROGUES NUISIBLES EN TRANSIT ET DEROUTEMENT DE DROGUES NUISIBLES

Drogues nuisibles en transit

31. (1) Nul n'introduira des drogues nuisibles en transit dans la Colonie à l'exception des cas suivants:

(a) Lorsque la drogue sera en cours de transit en provenance d'un pays d'où elle pourra être légalement exportée à destination d'un autre pays qui pourra légalement l'importer.

(b) A moins que la drogue ne provienne d'un autre pays qui n'est pas partie à la Convention, lorsqu'elle sera accompagnée, suivant le cas, d'une autorisation valable et non périmée d'exportation ou d'un certificat de déroutement.

(2) Lorsqu'une drogue nuisible quelconque en transit sera accompagnée d'une autorisation d'exportation ou d'un certificat de déroutement, et si le contrôleur des douanes a des raisons valables de croire que cette autorisation ou ce certificat sont faux ou ont été obtenus par des manoeuvres frauduleuses ou en dénaturant volontairement certains faits, le contrôleur des douanes pourra saisir et retenir la drogue visée par cette autorisation ou ce certificat. Sur vérification de la validité de cette autorisation ou de ce certificat ou s'il est établi que ces documents n'ont pas été obtenus par fraude ou en dénaturant certains faits, comme il est dit ci-dessus, le contrôleur des douanes libérera la drogue.

(3) Lorsqu'une drogue nuisible, en cours de transit, ne sera pas accompagnée d'une autorisation d'exportation ou d'un certificat de déroutement en raison du fait que la drogue proviendra d'un pays non signataire de la Convention, et si le contrôleur des douanes a des raisons valables de croire que cette drogue est transportée dans des conditions illicites et à fins illicites, ou se trouve en transit en vue d'être importée dans un autre pays en infraction aux lois de ce pays, le contrôleur des douanes pourra saisir et retenir la drogue.

(4) En cas de débarquement ou de transbordement dans la Colonie d'une drogue nuisible en cours de transit, cette drogue restera sous le contrôle du Directeur des services médicaux et ne sera déplacée que sur présentation d'une autorisation de retrait accordée en exécution des dispositions du chapitre 32 de la présente Ordonnance et conformément aux dispositions de ladite autorisation.

(5) Aucune des dispositions du présent article ne sera censée s'appliquer à des drogues nuisibles en transit par la poste, ou en transit aérien si l'aéronef traverse la Colonie sans y atterrir, non plus qu'aux quantités de drogues nuisibles qui pourront de bonne foi faire partie normalement de la pharmacie de bord de tout navire ou aéronef.

Licences de retrait

32. (1) Nul ne devra

(a) Retirer des drogues nuisibles d'un véhicule quelconque dans lequel ces drogues auront été apportées, en transit, dans la Colonie; ou

(b) de manière quelconque déplacer cette drogue dans la Colonie à n'importe quel moment lorsqu'elle aura été retirée de ce véhicule,

si ce n'est en vertu des dispositions et conformément aux dispositions d'une autorisation (conforme au modèle D de l'annexe ci-jointe, et dénommée autorisation de retrait dans la présente Ordonnance), délivrée par le Directeur des services médicaux. En tous les cas le Directeur des services médicaux aura toute latitude pour apprécier l'opportunité d'accorder ou de refuser une autorisation de retrait.

Annexe

(2) Il ne sera pas délivré d'autorisation de retrait pour transfert de cette drogue sur un véhicule, en vue de la sortie de la Colonie, à moins et avant qu'une autorisation d'exportation ou un certificat de déroutement valables et non périmés aient été présentés au Directeur des services médicaux, toutefois lorsque la drogue proviendra d'un pays que n'est pas partie à la Convention, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables.

(3) Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas aux drogues nuisibles en transit par la poste.

Interdiction
de toucher aux
drogues
nuisibles

33. Nul ne permettra que des drogues nuisibles en transit soient soumises à des traitements susceptibles d'en altérer la nature, ou n'ouvrira ni ne brisera volontairement un emballage contenant des drogues nuisibles en transit, sauf sur instructions du Directeur des services médicaux, et de la manière qu'il indiquera.

Déroutement de
drogues
nuisibles
Annexe

34. (1) A moins d'y être autorisé par un certificat de déroutement du modèle E figurant à l'annexe ci-jointe, nul ne causera ni ne favorisera le déroutement d'une drogue nuisible apportée en transit dans la Colonie, vers une destination différente de la première destination. Au cas où il s'agirait d'une drogue nuisible en transit accompagnée d'une autorisation d'exportation ou d'un certificat de déroutement délivré par une autorité compétente d'un autre pays, le pays de première destination sera considéré comme étant le pays mentionné sur l'autorisation d'exportation ou sur le certificat de déroutement, suivant le cas.

(2) Le Directeur des services médicaux aura toute latitude pour délivrer un certificat de déroutement concernant toute drogue nuisible en transit, sur présentation d'un certificat d'importation valable et non périmé délivré par l'autorité compétente du pays à destination duquel on envisage de dérouter la drogue, ou, si ce pays n'est pas partie à la Convention, sur le vu de documents établissant que la drogue sera envoyée dans des conditions licites et à des fins légitimes.

(3) Des deux exemplaires du certificat de déroutement qui sera délivré, l'un accompagnera la drogue lors de son exportation hors de la Colonie, l'autre sera envoyé par le Directeur des services médicaux à l'autorité compétente du pays à destination duquel la drogue nuisible aura été déroutée.

(4) Lors de la délivrance d'un certificat de déroutement, l'autorisation d'exportation ou le certificat de déroutement accompagnant le cas échéant la drogue à son arrivée dans la Colonie seront conservés par le Directeur des services médicaux et renvoyés à l'autorité qui aura délivré cette autorisation ou ce certificat de déroutement, avec mention du nom du pays à destination duquel cette drogue aura été déroutée.

CINQUIEME PARTIE - POURSUITES JUDICIAIRES, PENALITES GENERALITES

Application de
l'ordonnance
sur les douanes

35. (1) Les articles dont l'importation est interdite ou soumise à des restrictions en vertu des dispositions de la présente Ordonnance seront considérés comme figurant parmi les marchandises énumérées et décrites sur la liste des interdictions figurant au paragraphe 117 de l'Ordonnance sur les douanes et les dispositions de la présente Ordonnance relatives à l'interdiction ou à la limitation de l'exportation desdits articles porteront les mêmes effets que si elles figuraient dans l'Ordonnance sur les douanes et les dispositions de l'Ordonnance sur les douanes ou de toute ordonnance étendant ou modifiant les dispositions de ladite Ordonnance des douanes s'y appliqueront dans les mêmes conditions.

Chapitre 147

(2) Si, en contravention avec les dispositions de la présente Ordonnance, des marchandises dont l'exportation est interdite ou limitée par la présente Ordonnance sont exportées hors

de la Colonie ou apportées à un appontement ou autre lieu pour être embarquées dans un moyen de transport, l'exportateur ou son représentant seront passibles pour chacune des infractions, d'une amende se montant, au choix du contrôleur des douanes, à une somme triple de la valeur des marchandises ou à une somme de 100 livres.

(3) Les dispositions de l'Ordonnance sur les drogues s'appliqueront à tous procès ou poursuites entrepris en exécution des dispositions du présent paragraphe.

Mandat de perquisition

36. (1) S'il est établi sous serment, devant un magistrat, qu'une drogue ou toute autre substance visée par la présente Ordonnance sont détenues, débarquées, transportées ou vendues dans des conditions illicites et en contravention avec les dispositions de la présente Ordonnance, quel que soit le lieu, qu'il s'agisse ou non d'un immeuble ou d'un navire n'ayant pas la qualité de navire de guerre ou d'un quelconque véhicule, le magistrat pourra délivrer un mandat autorisant à pénétrer à n'importe quel moment, et en cas de nécessité par la force, le dimanche aussi bien que les autres jours, dans le lieu, à bord du navire ou dans le véhicule indiqué sur le mandat, pour l'examiner ou y perquisitionner en toutes ses parties, en vue de trouver toute drogue ou autre article qui s'y trouverait en infraction à la loi, et exiger du propriétaire ou de l'occupant qu'il présente l'autorisation de détenir lesdites marchandises.

Saisie de drogues

(2) Lorsque l'agent ou toute autre personne agissant en vertu de ce mandat aura des raisons valables de croire que toute drogue ou tout article visés par les dispositions de la présente Ordonnance, qu'il aura trouvés dans tout lieu, navire ou véhicule, sont détenus, transportés, débarqués ou vendus en infraction aux dispositions de la présente Ordonnance, il pourra saisir et retenir lesdites drogues ou lesdits articles jusqu'à ce que le magistrat ait décidé s'il y a lieu ou non d'effectuer leur confiscation.

Procédure

(3) Les poursuites devant les tribunaux commenceront aussitôt que possible après la saisie.

Immunité des poursuites

37. Toute personne, agissant en exécution du mandat ci-dessus mentionné, ne pourra être poursuivie à raison de la saisie ou de la détention de toute drogue ou autre article visé par la présente Ordonnance.

Droit d'inspection

38. (1) Tout médecin de l'administration ou agent des douanes ou de la police, ou toute autre personne autorisée à cet effet par un ordre général ou spécial du Gouverneur, sera habilité, aux fins d'application de la présente Ordonnance, à pénétrer dans les locaux occupés par toute personne exerçant la profession de producteur, de fabricant, de vendeur ou de distributeur de toute drogue visée par la présente Ordonnance, et à exiger la présentation de tous livres ou documents relatifs à des opérations sur lesdites drogues, à les examiner et à procéder à l'examen et à l'inventaire de tout stock de ces drogues.

(2) S'il est établi sous serment, devant un magistrat ou un juge de paix, qu'il y a des raisons valables de soupçonner que des drogues visées par la présente Ordonnance sont en infraction aux dispositions de la présente Ordonnance ou des règlements qui en découlent, en la possession ou sous la surveillance d'une personne, dans des locaux quels qu'ils soient, ou s'il y a tout lieu de soupçonner qu'un document concernant ou mentionnant une transaction ou une opération qui ont constitué, ou constitueraient, une fois réalisés, une infraction aux dispositions de la présente Ordonnance, ou qui, dans le cas d'une transaction ou opération, réalisée ou envisagée à l'extérieur de la Colonie, constitueraient une infraction aux dispositions de toute loi pertinente en vigueur en ce lieu, se trouve en la possession ou sous la surveillance de toute personne, dans des locaux quels qu'ils soient, le magistrat pourra délivrer un mandat de perquisition autorisant le fonctionnaire de la police dont le nom

figure sur le mandat à pénétrer, par la force, en cas de nécessité, dans les locaux indiqués sur le mandat, à fouiller les locaux et toute personne qui y sera trouvée et, s'il existe des raisons valables de soupçonner qu'une infraction a été commise aux dispositions de la présente Ordonnance, relativement à tous stupéfiants qui pourront être trouvés dans les locaux ou en la possession des personnes en question, ou s'il existe des raisons valables de soupçonner qu'un document trouvé à cette occasion est de la nature ci-dessus mentionnée, à saisir et retenir lesdites substances et ledit document, suivant le cas.

(3) Quiconque retardera volontairement ou s'opposera à l'accomplissement des fonctions de toute personne qui détient ses pouvoirs des dispositions du présent paragraphe, ou quiconque s'abstiendra de présenter ou tentera de dissimuler tous livres, drogues, stocks de drogue ou documents mentionnés ci-dessus sera considéré comme coupable d'infraction aux dispositions de la présente Ordonnance.

Infractions et peines

39. (1)

(a) Quiconque agira à l'encontre des dispositions de la présente Ordonnance et des règlements qui en découleront ou omettra de s'y conformer;

(b) Quiconque agira à l'encontre des conditions de toutes licences délivrées ou de toutes autorisations accordées en vertu et en application de la présente Ordonnance ou omettra de s'y conformer;

(c) Quiconque, à l'effet d'obtenir pour lui-même ou pour le compte de toute autre personne la délivrance, l'octroi ou le renouvellement de toute licence ou autorisation dans les conditions ci-dessus, fera une déclaration ou émettra une affirmation erronée à certains égards, ou quiconque prononcera ou présentera sciemment ces déclarations ou affirmations ou tout document les conformant, ou en fera usage;

(d) Quiconque dans la Colonie aidera, approuvera, conseillera ou facilitera la perpétration hors de la Colonie d'une infraction punissable en vertu des dispositions de toute loi pertinente en vigueur dans ce lieu; ou quiconque prépare ou facilite un acte, qui, s'il était commis dans la Colonie constituerait une infraction aux dispositions de la présente ordonnance,

sera déclaré coupable d'infraction aux dispositions de la présente Ordonnance (*amendée par la deuxième partie de la loi de 1945, article 113*).

(2) Quiconque sera reconnu coupable d'une infraction aux dispositions de la présente Ordonnance sera, pour chacune des infractions relativement auxquelles il ne sera pas prescrit de peines spéciales, passible des peines suivantes:

(a) Sur condamnation par la Cour suprême, une peine d'amende ne dépassant pas mille livres, ou une peine de prison ne dépassant pas dix ans, ou ces deux peines; ou

(b) Sur condamnation par les tribunaux correctionnels de première ou deuxième catégorie, une amende ne dépassant pas deux cent cinquante livres, ou une peine de prison ne dépassant pas douze mois, ou ces deux peines,

et dans tous les cas, lorsque la condamnation aura été prononcée, tous les corps du délit seront remis au représentant de Sa Majesté, et le tribunal devant lequel le coupable aura été condamné pourra ordonner la destruction des articles saisis, ou toute autre mesure qu'il jugera appropriée, (*amendé par le paragraphe 2 de la loi de 1945, article 113*).

(3) Nul ne devra, après avoir été convaincu de contravention ou de refus de se conformer aux réglementations découlant de la présente Ordonnance relativement à la tenue des livres ou à la délivrance ou à l'exécution d'Ordonnances médicales prescrivant des drogues visées par la présente Ordonnance, être condamné à une peine de prison rachetable par le paiement d'une

amende, ou à une amende de plus de cinquante livres, si le tribunal saisi de l'affaire constate que l'infraction a été commise par inadvertance et ne constituait pas un acte préparatoire à une infraction, ou commis dans le cours ou à l'occasion de la perpétration réalisée ou projetée de toute autre infraction aux dispositions de la présente Ordonnance (*amendé par la deuxième partie de la loi de 1945, article 113*).

(4) Quiconque tente de commettre une infraction aux dispositions de la présente Ordonnance, prie ou presse une autre personne de commettre cette infraction, sera, sans préjudice des autres responsabilités qu'il encourra, passible des mêmes peines et confiscations que s'il s'était rendu coupable d'une infraction aux dispositions de la présente Ordonnance.

(5) Lorsque le coupable d'une infraction aux dispositions de la présente Ordonnance sera une société, le Président et chacun des administrateurs et agents intéressés à la gestion de la société seront considérés comme coupables de ladite infraction à moins qu'il n'établisse que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement.

(6) Nonobstant toute disposition prescrivant la date de l'instance, toutes les poursuites engagées à l'occasion d'une infraction aux dispositions de la présente Ordonnance pourront être intentées soit dans le délai indiqué soit dans les trois mois de la date à laquelle, de l'avis du procureur général, des preuves suffisantes pour justifier des poursuites seront parvenues à sa connaissance, et, dans les deux cas, à la date la plus éloignée, et aux fins de l'interprétation du présent alinéa, un certificat qui devra être signé du procureur général établira de façon irréfutable la date à laquelle il aura eu connaissance des faits invoqués. Cette disposition du présent alinéa s'appliquera aux poursuites intentées pour tentative d'infraction et pour avoir prié ou pressé une personne de commettre une infraction, dans les mêmes conditions que pour les poursuites intentées à l'occasion de l'infraction elle-même (*amendé par la deuxième partie de la loi de 1945, chapitre 113*).

Droit d'arrestation

40. Tout agent des douanes ou de la police a le droit d'arrêter sans mandat d'amener une personne qui a commis, ou a tenté de commettre, ou qu'un agent de la douane ou de la police a des raisons valables de soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction aux dispositions de la présente Ordonnance, si cet agent des douanes ou de la police a des raisons valables de croire que cette personne s'échappera à moins d'être arrêtée, ou s'il ignore le nom et l'adresse de cette personne et n'est pas en mesure de les déterminer.

Récompense aux indicateurs

41. Le juge ou le magistrat devant lequel toute personne sera reconnue coupable d'infraction aux dispositions de la présente Ordonnance pourra faire verser à l'indicateur la moitié au plus du montant de l'amende versée au tribunal.

Utilisation comme preuve des certificats d'analystes

42. Dans toute poursuite engagée en vertu de la présente Ordonnance, la présentation d'un certificat signé par l'analyste de l'administration constituera une preuve à première vue des faits de la cause.

Maintien en vigueur

43. Toutes proclamations, arrêtés ou règlements relatifs aux drogues visées par la présente Ordonnance, édictés en exécution de l'Ordonnance des douanes, de l'Ordonnance de 1920* sur le contrôle des exportations et importations et de l'Ordonnance de 1926** sur les drogues et substances toxiques, en vigueur au moment de l'adoption de la présente Ordonnance, seront maintenues en vigueur, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente Ordonnance, sauf abrogation et révocation en vertu d'une proclamation, d'un arrêt ou d'un règlement pris en vertu de la présente Ordonnance.

* Inclus au chapitre 147.

** Abrogée par la présente Ordonnance.

ANNEXE

MODELE A (Article 2)

Certificat d'importation délivré par
l'administration de la Colonie des îles Fidji

N° de série
Dossier N°

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'OPIUM
CERTIFICAT D'AUTORISATION OFFICIELLE D'IMPORTATION

Nous, en notre qualité de fonctionnaire chargé d'appliquer la loi relative aux drogues nuisibles, auxquelles s'applique la Convention internationale sur l'opium, certifions par la présente avoir approuvé l'importation par [*écrire ici, les nom, adresse et profession de l'importateur*] des drogues suivantes [*donner ici la description exacte du stupéfiant et la quantité destinée à l'importation*] en provenance de [*écrire ici le nom et l'adresse de la maison du pays exportateur qui fournit le stupéfiant*] sous réserve des conditions suivantes:

- (1) Les marchandises seront importées avant la date du _____ ; et
(2) Les marchandises seront importées par _____, et déclarons que l'envoi destiné à l'importation est nécessaire -
(1) pour des besoins légitimes;
(2) pour des besoins médicaux ou scientifiques exclusivement.

Date

*Signature et cachet
de l'autorité chargée de
délivrer le certificat*

Le présent document est strictement destiné à être présenté au Gouvernement du pays d'où la drogue doit être exportée.

MODELE B (Article 22)

N° de série

N° de dossier

N° de référence du requérant

ORDONNANCE SUR LES DROGUES NUISIBLES

AUTORISATION D'EXPORTATION

En exécution de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles, le Directeur des services médicaux autorise par la présente _____ (ci-après dénommé l'exportateur) à exporter -

- (1) Du port de Suva par le vapeur _____ ;
(2) De l'île Fidji par paquets-poste, déposés au bureau principal des postes de Suva;

à destination de _____ conformément au certificat d'importation N° _____
en date du _____ délivré par _____

les drogues suivantes, savoir:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des conditions suivantes:

1. La présente autorisation ne constitue pas une licence permettant de se procurer ou de détenir les drogues qui y sont mentionnées.
2. La présente autorisation n'est délivrée que pour les drogues indiquées ci-dessus dans les quantités exactes, et sous la forme spécifiée.
3. La présente autorisation ne relève pas l'exportateur de l'obligation de se conformer à tous les règlements douaniers en vigueur actuellement, pour l'exportation de marchandises des îles Fidji, ni aux dispositions de l'Ordonnance sur l'organisation des postes, ni aux règlements actuellement en vigueur dans les bureaux de poste, ni à toutes règles ou tous règlements relatifs à l'expédition de tous articles par courrier postal, qui peuvent pour le moment être en vigueur dans le territoire des îles Fidji ou autre part.
4. Si l'autorisation est donnée d'exporter les drogues par la voie maritime, le deuxième exemplaire du présent document accompagnera la marchandise jusqu'au lieu de destination, et à cette fin, l'exportateur le fera remettre au capitaine du navire par lequel la marchandise sera expédiée (voir renvoi n° 3).
5. Si l'autorisation est donnée d'envoyer la drogue par la poste, le deuxième duplicata annexé sera placé sous l'emballage extérieur du paquet contenant la drogue. Si les drogues sont emballées en plusieurs colis, le duplicata sera placé sous l'emballage extérieur de l'un de ces paquets, chacun d'eux étant numéroté sans solution de continuité sur leur emballage extérieur, et chacun des paquets portera en caractères lisibles le

numéro du paquet qui contiendra le double de la présente autorisation (voir renvoi n° 2).

6. L'exportateur, si le contrôleur des douanes en fait la demande, présentera dès que possible toutes preuves établissant la livraison effective desdites drogues à la destination figurant sur l'autorisation, et au cas où l'exportateur omettrait de se conformer à cette disposition, l'autorisation sera jugée nulle et non avenue.

7. L'exportateur présentera un état des marchandises qu'il aura exportées, en exécution de la présente autorisation, sur demande du Directeur des services médicaux, au moment qu'il appartiendra.

8. La présente autorisation n'est valable que pour l'exportateur dont le nom figure ci-dessous, et le Directeur des services médicaux pourra à tout moment la révoquer. Elle sera présentée, aux fins d'examen, à toute réquisition des personnes autorisées.

9. La présente autorisation, sauf révocation avant cette date, est valable pour une durée de trois mois à dater de ce jour. Elle devra être présentée au moment de l'expédition, à la demande des fonctionnaires:

- (1) Du Département des douanes;
- (2) Du Service des postes

qui la conserveront. Au cas où elle ne serait pas utilisée, elle devra être remise au Directeur des services médicaux, dans les sept jours qui suivront la date de l'expiration de validité.

Date

Signature et cachet

Fonction

Notes (1) S'il est nécessaire de modifier la présente autorisation, elle devra être retournée avec une demande de modification et une déclaration établissant les raisons qui motivent cette modification. Il est interdit de modifier le présent document sans autorisation préalable.

(2) Dans le cas d'une exportation par la poste, le fait de ne pas observer cette condition est susceptible de provoquer un délai ou d'entraîner la confiscation des colis à l'arrivée dans le pays de destination.

(3) S'il s'agit de drogues exportées par voie maritime, ce document est nécessaire à l'observation de l'article 25 de la Convention internationale sur l'opium de 1925, et doit être présenté à l'autorité compétente du pays par lequel les marchandises transitent, qu'il y ait ou non transbordement. La non-observation de cette condition est susceptible de provoquer des délais ou d'entraîner la confiscation des marchandises.

MODELE C (Article 26)

Autorisation N°

Dossier N°

ORDONNANCES SUR LES DROGUES NUISIBLES

AUTORISATION D'IMPORTATION

En exécution de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles (ci-après dénommée l'Ordonnance) le Directeur des services médicaux autorise par la présente (ci-après dénommé l'importateur) à importer la drogue dont il est question dans l'annexe ci-jointe en provenance de

La présente autorisation est délivrée sous réserve des conditions suivantes:

1. Les drogues seront importées avant la date du
2. La présente autorisation ne constitue pas une licence permettant de détenir ou de fournir la drogue importée.
3. La présente autorisation n'est valable que pour l'importateur et pourra être révoquée à tout moment par le Directeur des services médicaux auquel, dans ce cas, il conviendra de la remettre immédiatement. La présente autorisation sera présentée aux fins d'examen sur réquisition de toute personne dûment autorisée.
4. La présente autorisation ne relève pas l'importateur de l'obligation de se conformer à tous les règlements douaniers en vigueur actuellement pour l'importation ou le transbordement des marchandises aux îles Fidji; elle ne le dispense pas non plus d'observer le règlement du service des postes actuellement en vigueur aux îles Fidji.
5. La présente autorisation, sauf révocation, sera présentée à l'agent de la douane au moment de l'importation et lui sera remise au moment de l'importation du dernier envoi de drogues.
6. Si l'importation de toutes les drogues indiquées sur la liste n'est pas effectuée avant la date spécifiée à l'alinéa 1, cette autorisation sera déposée immédiatement après cette date entre les mains du Directeur des services médicaux.

7. Le deuxième exemplaire de l'autorisation d'exportation qui, le cas échéant, accompagnera les drogues sera envoyé au Directeur des services médicaux lorsqu'il aura été procédé à l'importation des drogues.

Date

*Le Directeur des services
médicaux*

**TABLEAU MENTIONNANT LES DROGUES A IMPORTER AINSI QUE LES
QUANTITES**

Nature de la drogue	Quantités
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	

La présente autorisation doit rester en possession de l'importateur jusqu'à ce qu'elle soit remise au Directeur des services médicaux ou au fonctionnaire des douanes qui l'endossera au verso et l'adressera au Directeur des services médicaux.

**PARTIE A REMPLIR PAR LE FONCTIONNAIRE DES DOUANES
AU MOMENT DE L'IMPORTATION**

Date	Nature des drogues importées	N° et date de l'autorisation d'exportation	Quantités	Mode d'importation	N° de la douane et N° du paquet	Signature; grade et poste de l'agent des douanes

La présente autorisation doit être renvoyée par l'agent des douanes au Directeur des services médicaux après importation de toutes les drogues auxquelles elle se rapporte.

MODELE D (Article 32)

ORDONNANCE SUR LES DROGUES NUISIBLES

AUTORISATION DE RETRAIT DE DROGUES NUISIBLES EN TRANSIT

_____ est autorisé par les présentes à transporter les drogues nuisibles ci-après
à _____

Nature et quantité des drogues nuisibles:

Détails relatifs à l'autorisation d'exportation ou au certificat de déroutement, le cas échéant:

Nom du navire qui a amené les drogues aux îles Fidji:

Nombre de paquets:

Date d'arrivée:

Marques et numéros figurant sur les paquets:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des conditions suivantes:

1. La présente autorisation n'est valable que pour le retrait des drogues mentionnées ci-dessus.
2. Le retrait des drogues devra avoir lieu entre _____ heures et _____ heures et entre _____ heures et _____ heures le _____, 19____.
3. Si le retrait des drogues ne se produit pas à l'heure et au jour spécifiés, la présente autorisation devra être renvoyée immédiatement au Directeur des services médicaux; et, en tout cas, lorsqu'il aura été procédé au retrait.

4. Les drogues ne peuvent être retirées qu'en présence d'un fonctionnaire du Département des douanes.
5. La présente autorisation ne permet pas à la personne mentionnée ci-dessus de détenir les drogues à d'autres fins que pour effectuer le retrait conformément à la présente licence.
6. Les paquets contenant les drogues ne doivent pas être ouverts ou endommagés en cours de retrait.
7. La présente licence doit être présentée à toute réquisition des personnes dûment autorisées.

Date

Signature
Fonctions

MODELE E (*Article 34*)

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'OPIUM

CERTIFICAT DE DEROUTEMENT

Nous, en notre qualité de fonctionnaire chargé d'appliquer la loi relative aux drogues nuisibles auxquelles s'applique la Convention internationale sur l'opium, certifions par la présente avoir autorisé le déroutement de l'envoi de drogues dont le détail est indiqué ci-dessous vers la destination mentionnée ci-après.

Nature et quantité des drogues:

Nom du navire dans lequel la marchandise est arrivée aux îles Fidji:

Nom et adresse de l'exportateur:

Numéro et date de l'autorisation d'exportation, et autorité qui l'a délivrée:

Nom et adresse du premier consignataire désigné dans l'autorisation d'exportation:

Nom et adresse du consignataire à destination duquel la marchandise est déroutée:

Numéro et date du certificat d'importation (et autorité qui l'a délivré) en exécution duquel ce déroutement est autorisé:

Nom du navire sur lequel les marchandises sont autorisées à quitter Suva:

Période au cours de laquelle les marchandises doivent quitter les îles Fidji:

Le présent certificat est délivré sous réserve des conditions suivantes:

1. Le deuxième exemplaire du présent certificat devra accompagner les marchandises jusqu'au lieu de destination, et à cette fin être remis au capitaine du navire à bord duquel se trouveront les marchandises.
2. Le présent certificat ne relève aucune personne intéressée au transport des drogues spécifiées ci-dessus de l'obligation d'observer les règlements de la douane actuellement en vigueur en ce qui concerne l'exportation de marchandises des îles Fidji.
3. Le présent certificat n'est valable que pour les marchandises et pour la période indiquée ci-dessus et peut être annulé à n'importe quel moment.
4. Si les marchandises ne quittent pas les îles Fidji dans le délai indiqué ci-dessus, il y aura lieu de remettre les présents certificats au Directeur des services médicaux.
5. Le présent certificat doit être présenté à toute réquisition d'une personne dûment autorisée.

Date

Signature
Fonctions

Note (1) Au cas où il serait nécessaire de modifier le présent certificat de façon quelconque, il conviendra de le renvoyer avec une demande de modification. Il est interdit de procéder à des altérations non autorisées.

(2) Le présent document est exigé par les dispositions de l'article 15 de la Convention internationale sur l'opium de 1925, pour être présenté aux autorités compétentes, qu'il y ait ou non transbordement des marchandises. L'inobservation des conditions ci-dessus est susceptible de provoquer des délais ou d'entraîner la confiscation des marchandises.

MODELE F (*Article 27*)
(*en double exemplaire*)

ORDONNANCE SUR LES DROGUES NUISIBLES

Destinataire: le fonctionnaire des douanes

Entrepôt des drogues nuisibles, Suva

L'autorisation est accordée par les présentes à (nom du bénéficiaire)

Demeurant à de retirer de l'entrepôt des drogues nuisibles les

drogues ci-après mentionnées:

Autorisation d'importation { Dossier n°
Série n°
Date

Mode d'importation:

Nom de la drogue	Quantité
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	

Date

Directeur des services médicaux